

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES	1709
Arrêté du 22 juillet 2019 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile Ages et Vie de Dieue sur Meuse	1709
COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER.....	1712
Arrêté permanent n° 01-2019-D-P du 15 juillet 2019 interdisant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules affectés au transport de marchandises sur le côté droit de la chaussée dans le sens des points de repère croissants sur le Territoire de la Commune de Moirey Flabas Crépion	1712
Arrêté permanent n° 02-2019-D-P du 15 juillet 2019 abrogeant l'arrêté n° D99-C062 en date du 29 avril 1999 et fixant la limitation à 50km/h sur la RD15 sur le Territoire de la Commune de Montfaucon d'Argonne	1714
Arrêté permanent n° 05-2019-D-P du 15 juillet 2019 interdisant la circulation dans les deux sens aux véhicules affectés aux transports de marchandises en transit dont le PTAC est supérieur à 12t sur la RD 998 sur le Territoire de la Commune de Doulcon.....	1716
Arrêté permanent n° 06-2019-CD-P du 19 juillet 2019 relatif à la mise en place d'une signalisation dite « Stop » à l'intersection de la RD 30 et la voie communale n° 55408-02 sur le Territoire de Laneuville sur Meuse.....	1718

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES

ARRETE DU 22 JUILLET 2019 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AGES ET VIE DE DIEUE SUR MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 et D312-6 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 ;
- Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- Vu** le Schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 voté par le Conseil départemental du 22 mars 2018 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation réputé complet le 29 avril 2019 présenté par la SAS AVS Besançon

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés,

Considérant que le projet, sans remettre en cause le périmètre d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés existants sur le territoire, propose une offre alternative en lien avec l'habitat inclusif qui est en cohérence avec le schéma départemental de l'autonomie

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS AVS BESANCON (AGES&VIE Services), dont le siège est situé au 3 rue Armand BARTHET 25000 BESANCON, est autorisée à créer le service d'aide et d'accompagnement à domicile Ages et Vie de Dieue sur Meuse, à compter du 1^{er} août 2019 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} août 2034, en vue de réaliser les activités suivantes :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile ; à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le Service d'aide et d'accompagnement Ages et Vie de Dieue sur Meuse est autorisée à intervenir au **6 Bis rue du Rattentout 55154 Dieue sur Meuse**.

ARTICLE 2

Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Raison sociale	AVS Besançon
SIREN	750510075
FINESS Juridique	A CREER
Statut juridique	95 – société par actions simplifiée (SAS)
Adresse géographique/postale	3 rue Armand BARTHET 25000 BESANCON
Etablissement Raison sociale	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Ages et Vie de Dieue sur Meuse
Adresse géographique	6 bis rue du Rattentout – 55 154 Dieue sur Meuse
SIRET	A CREER
FINESS Etablissement	A CREER
Date d'ouverture	---
Date d'effet de l'autorisation	1^{er} août 2019
Catégorie de l'établissement	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Discipline	469 – Aide à Domicile
Activités	16 – Prestation en milieu ordinaire
Publics	700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Zone d'intervention	6 bis rue du Rattentout – 55 154 Dieue sur Meuse

ARTICLE 3

Le Service d'aide et d'accompagnement Ages et Vie de Dieue sur Meuse n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 6 :

Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première évaluation externe devra être transmise au Département avant **le 1^{er} août 2026** et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement soit le **1^{er} août 2032**.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

ARRETE PERMANENT N° 01-2019-D-P DU 15 JUILLET 2019 INTERDISANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR LE COTE DROIT DE LA CHAUSSEE DANS LE SENS DES POINTS DE REPERE CROISSANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOIREY FLABAS CREPION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le rapport du chef du service Connaissance et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires en date du 03/12/2018 par lequel il propose de réglementer le stationnement entre le point de repère PR 13+000 et le point de repère PR 13+050 côté droit de la Route Départementale n° 905 sur le territoire de la commune de Moirey-Flabas-Crépion ;

Considérant que, à titre de régularisation, la Route Départementale n° 905 présente, entre le Point de Repère 13+000 et le Point de Repère 13+050 une section sur laquelle l'arrêt et le stationnement de l'ensemble des véhicules affectés au transport des marchandises présente un risque de dégradation de l'accès au site naturel du marais de Chaumont ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la Route Départementale n° 905, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules affectés au transport de marchandises est interdit côté droit de la chaussée dans le sens des points de repère croissants, sur la section comprise entre les PR 13+000 au PR 13+050, territoire de la commune de Moirey-Flabas-Crépion.

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions, conforme aux dispositions réglementaires susvisées, sera entretenue par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux (B6d  et M4g ) et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès ampliation du présent arrêté.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de MOIREY FLABAS CREPION,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Fait à BAR LE DUC, le 15 juillet 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

signé

ARRETE PERMANENT N° 02-2019-D-P DU 15 JUILLET 2019 ABROGEANT L'ARRETE N° D99-C062 EN DATE DU 29 AVRIL 1999 ET FIXANT LA LIMITATION A 50KM/H SUR LA RD15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTFAUCON D'ARGONNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté permanent n° D99-C062 en date du 29 avril 1999, limitant dégressivement la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h, sur la RD 15, commune de Montfaucon, du PR 1.460 à 2.110 ;

Vu les différents aménagements de sécurité et notamment la mise en place des bandes rugueuses, il a été revu la signalisation de police sur l'aménagement de la section de route départementale n°15 entre le PR1+600 et le PR 1+882 dans le sens des PR croissants et du PR 2+005 au PR 1+673 dans le sens des PR décroissants sur le territoire de la commune de Montfaucon d'Argonne ;

Considérant que la Route Départementale n° 15 sur le territoire de la commune de Montfaucon d'Argonne, présente, entre le PR 1+600 et le PR 1+882 dans le sens des PR croissants et du PR 2+005 au PR 1+673 dans le sens des PR décroissants, une zone de danger avec virage très prononcé, susceptible de surprendre les usagers et nécessite de réduire la vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules à 50 kilomètres à l'heure ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° D99-C062 en date du 29 avril 1999, limitant dégressivement la vitesse à 70km/h puis à 50km/h sur la RD 15, est abrogé.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 kilomètres à l'heure sur la section de la Route Départementale n° 15 comprise entre le PR 1+600 et le PR 1+882 dans le sens des PR croissants et du PR 2+005 au PR 1+673 dans le sens des PR décroissants sur le territoire de la commune de Montfaucon d'Argonne.

Article 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et entretenue par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 2 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de la commune de MONTFAUCON D'ARGONNE
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Fait à BAR LE DUC, le 15 juillet 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

signé

ARRETE PERMANENT N° 05-2019-D-P DU 15 JUILLET 2019 INTERDISANT LA CIRCULATION DANS LES DEUX SENS AUX VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES EN TRANSIT DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 12T SUR LA RD 998 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOULCON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la Route Départementale N° 313 du PR 0+00 (intersection avec la RD 998, territoire de la commune de DOULCON) jusqu'au PR 4+448 (intersection avec la RD 30, en agglomération de SASSEY sur MEUSE, que les caractéristiques géométriques réduites de cette section (largeur de la voie hors agglomération de 5.10 m à 5.20 m, accotements inférieurs à 1.00 m)

Considérant la faible portance de la structure de chaussée, constatées par son état avant travaux de reprofilage en mai 2019 afin de maintenir un état de surface permettant d'atteindre les conditions de sécurité auxquelles les usagers sont en droit de s'attendre, notamment lors des croisements avec les poids-lourds ;

Considérant que le trafic poids-lourds peut s'effectuer par les RD 964 et 998, classées réseau structurant ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules affectés aux transports de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 12T ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 12T sera interdite dans les deux sens sur la route départementale N° 313 du PR 0+00 (intersection avec la RD 998 sur le territoire de la Commune de DOULCON en agglomération jusqu'au PR 4+448 (intersection avec la RD 30 en agglomération de SASSEY sur MEUSE).

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux propriétés riveraines sera autorisé quelque soit le PTAC ou le PTRA du véhicule et ensemble de véhicules.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la circulation des véhicules affectés à une mission de service public est autorisée quelque soit le PTAC ou le PTRA du véhicule et ensemble de véhicules considéré.

Article 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale de l'Aménagement de STENAY de panneaux B13 avec indication 12T plus (M9''12T transit'') à chaque extrémités

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de : DOULCON et SASSEY sur MEUSE,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maires de SASSEY sur MEUSE et DOULCON, 55110
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Coordination et Qualité du Réseau Routier, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 juillet 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

signé

ARRETE PERMANENT N° 06-2019-CD-P DU 19 JUILLET 2019 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP » A L'INTERSECTION DE LA RD 30 ET LA VOIE COMMUNALE N° 55408-02 SUR LE TERRITOIRE DE LANEUVILLE SUR MEUSE

LE MAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ainsi que les articles L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le rapport de Madame la Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de Stenay et les avis favorables respectivement du 22 mars 2019, 4 avril 2019 de MM. les Maire de Pouilly-sur-Meuse et Laneuville-sur-Meuse ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 30 et la Voie Communale N° 55408-02 (VC 4) territoire de la commune de Laneuville sur Meuse en raison de mauvaises conditions de visibilité ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Les usagers circulant sur la VC N°55408-02 (VC 4) venant de Pouilly et débouchant à l'intersection avec la RD 30, au PR 16+714, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 30 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

Article 2 :

La signalisation verticale et horizontale découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'ADA de Stenay.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental, le Maire de Laneuville-sur-Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de Stenay,
- Maire de Pouilly sur Meuse,
- Maire de Beaumont en Argonne,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay.

Fait à LANEUVILLE SUR MEUSE, le 4 avril 2019

Fait à BAR LE DUC, le 19 juillet 2019

LE MAIRE,

LE PRÉSIDENT DE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Signé

Signé

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 07/08/2019

Date de dépôt légal : 07/08/2019